

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun maître ou commandant d'aucun vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des dits ports, ne permettra à aucun passager de laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait transmis au collecteur ou autre officier principal des douanes à tel port, une liste certifiée et exacte des passagers, en la forme ci-après prescrite, ni avant que telle liste ait été certifiée exacte, et qu'un certificat de telle exactitude, ainsi qu'une permission de laisser débarquer ses passagers du vaisseau, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu du présent acte, lui aient été donnés par le dit collecteur, le tout sous une pénalité de pas moins de cinq louis courant, ni de plus de vingt-cinq louis courant, qui sera payée par tel maître ou la personne ayant le commandement de tel vaisseau, pour chaque passager qui laissera son vaisseau en contravention aux dispositions du présent acte :

15 Pourvu toujours, que la dite liste contiendra le nom de chaque chef de famille qui sera passager à bord de tel vaisseau, sa profession ou son métier, le pays d'où il vient et le lieu de sa destination, et le nombre des personnes adultes et d'enfants appartenant à sa famille et qui seront à bord de tel vaisseau, et le nom

20 de chaque personne qui ne fera partie d'aucune famille, avec les mêmes circonstances particulières de pays, de profession ou métier et de destination.

Aucun passager ne laissera le vaisseau avant qu'une liste correcte en ait délivrée, et que le droit ne soit payé.

V. Et qu'il soit statué, que si un vaisseau d'un port ou lieu quelconque du continent de l'Europe, ou de tout autre port ou lieu hors des domaines de sa majesté, vient dans les limites de cette province, ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de passagers qu'un passager adulte pour chaque douze pieds clairs en superficie sur le pont inférieur ou plateforme de tel vaisseau destiné pour l'usage

30 de tels passagers, et non occupés par des provisions ou autres effets ne faisant pas partie du bagage personnel de tels passagers ; ou ayant à bord ou ayant eu à bord à un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de personnes (y compris le maître et l'équipage et les passagers de chambre, s'il en est,) que dans la proportion d'une personne pour chaque deux tonneaux du tonnage de tel vaisseau calculé de la manière usitée pour constater le tonnage des vaisseaux britanniques, le maître de tel vaisseau encourra pour ce fait une amende de deux louis au moins et de cinq louis au plus pour chaque passager ou personne formant

40 tel excédant: Pourvu toujours, que pour les fins de cette section, chaque personne de l'âge ou au-dessus de l'âge de quatorze ans sera comptée et considérée comme un adulte, et deux personnes au-dessus de l'âge d'un an et au-dessous de l'âge de quatorze ans seront comptées et considérées comme un adulte: Et pourvu

45 aussi que cette section ne s'appliquera à aucun vaisseau arrivant dans cette province avant le premier jour d'octobre mil huit cent cinquante-trois.

Pénalité qu'auront à payer les vaisseaux venant de toute autre place que des domaines de sa majesté et ayant plus qu'un certain nombre de passagers.

Proviso.

Proviso.